

STATUTS DU MICRO CLUB SAINT JEANTAIS

Etablis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 juin 1967

Journal Officiel du 13 août 1967

Titre de l'association : **MICRO CLUB SAINT JEANTAIS**

Fondée le 24 novembre 1983

Siège social : **Mairie de Saint Jean de Thouars**

Arrondissement : Bressuire

Département : Deux Sèvres

TITRE PREMIER :

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : MICRO CLUB SAINT JEANTAIS.

Article 2 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Cette association a pour but de regrouper des amateurs de micro-informatique en leur fournissant :

- ◆ - Des lieux de rencontre et des structures d'échanges
- ◆ - Une assistance technique par la mise en commun de matériel et d'expériences
- ◆ - La possibilité de concrétiser leur créativité

Article 4 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Jean de Thouars.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE DEUXIEME :

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'association se compose de :

♦ - 1ers membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Il peut être désigné un ou plusieurs présidents d'honneur ou un ou plusieurs membres d'honneur.

♦ - 2èmes membres bienfaiteurs.

♦ - 3èmes membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut :

- ♦ - Avoir 11 ans ou plus
- ♦ - Etre agréé par le Conseil d'Administration
- ♦ - Avoir acquitté la cotisation exigée

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 7 :

L'admission d'un membre de l'Association comporte, de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- ♦ - La démission adressée par lettre au président de l'Association

♦ - Le décès

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 9 :

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse être personnellement responsable.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- ♦ - Le montant des cotisations
- ♦ - Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes.
- ♦ - Les dons
- ♦ - Le produit des manifestations autorisées par les textes législatives et réglementaires.

TITRE QUATRIEME :

ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 9 et 15, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale, plus deux membres du Conseil Municipal désignés par le maire.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ♦ - Un président
- ♦ - Un vice-président
- ♦ - Un secrétaire
- ♦ - Un secrétaire adjoint
- ♦ - Un trésorier
- ♦ - Un trésorier adjoint
- ♦ - Un conseiller technique

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 12

Seuls, peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction , les membres actifs pratiquants, âgés de 14 ans au moins, au jour de l'élection ; est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de 16 ans au jour de l'élection.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Article 15 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant, représentés (Deux procurations au maximum par membre présent).

Article 16 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 13.